

VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE

Règlement Intérieur des Cantines Scolaires 2025-2026

ARTICLE I - OBJET :

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il y a lieu de réglementer le bon fonctionnement et les conditions d'admission aux cantines scolaires situées sur la commune de Saint-Maixent-l'École.

Les cantines scolaires sont situées :

- Groupe scolaire DELAUNAY
- Groupe scolaire Ernest PEROCHON
- Groupe scolaire PROUST-CHAUMETTE
- Groupe scolaire WILSON

Les cantines scolaires fonctionnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi. La fréquentation du restaurant peut être de 1, 2, 3, ou 4 jours par semaine et renseignée dans le tableau présent sur la fiche de renseignements.

Pour les fréquentations occasionnelles, afin de faciliter le travail de facturation, la réservation des repas via le portail familles de la mairie sera à privilégier. Les enfants seront admis à manger, même si ce mode d'inscription n'a pas été retenu par les familles dans la fiche de renseignements.

ARTICLE II - ADMISSION :

Les élèves sont admis à la cantine aux conditions suivantes :

- les enfants des classes de maternelle et de primaire (à partir de la petite section jusqu'au CM2).

ARTICLE III - INSCRIPTIONS :

Les inscriptions des enfants à la cantine se feront en Mairie, au service Comptabilité ou sur l' Espace Familles. Des fiches de pré-inscription seront transmises aux parents, par l'intermédiaire des Directeurs ou des Directrices des Écoles. Elles seront également disponibles sur l'espace familles de la mairie. Elles devront être retournées en mairie **avant le 02 juin 2025 pour la version papier et le 04 juillet 2025 sur l'Espace Familles.**

Pièces à fournir :

- dossier d'inscription dûment complété
- attestation d'assurance scolaire et copie des vaccinations

En cas de changements importants, qu'ils soient familiaux (séparation...) ou économiques (cessation d'activités, chômage...), une partie des revenus peut être neutralisée (sur présentation de justificatifs), afin que le tarif soit adapté à la situation effective du ménage. La date d'effet

intervient à partir du mois suivant la date de la décision de la municipalité.

ARTICLE IV : MODIFICATION :

Toutes modifications des renseignements portés sur la fiche d'inscription initiale (changement de forfait, adresse, situation de famille, téléphone...) devront être signalées dans les meilleurs délais au service Comptabilité de la Mairie ou via le portail familles.

Toute modification de forfait (changement de jour de cantine ou arrêt du forfait) ne pourra prendre effet que le mois suivant.

ARTICLE V : DÉROGATIONS SCOLAIRES :

Il est rappelé que les enfants domiciliés dans les communes extérieures doivent, pour leur première inscription dans une école de Saint-Maixent-l'École ou en cas de changement d'établissement au sein même de la commune, obtenir une autorisation d'une commission municipale ad hoc. Pour ce faire, les parents doivent adresser à Monsieur le Maire de Saint-Maixent-l'École une demande écrite, motivée et accompagnée de l'accord du Maire de leur commune de résidence.

ARTICLE VI : PAIEMENT :

Les repas seront facturés MENSUELLEMENT par la Mairie. Une facture sera adressée chaque mois au domicile des parents ou sur l'espace familles s'il a été créé. Le règlement pourra être effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public adressé directement à la Trésorerie de Saint-Maixent l'École, 3 rue des Granges, par internet sur <http://www.espace-citoyens.net/SAINT-MAIXENT-LÉCOLE/espaces-citoyens/> ou par prélèvement automatique.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement des repas par les parents pourra entraîner l'exclusion de la cantine scolaire.

ARTICLE VII : DÉDUCTIONS :

Les repas non pris par les enfants ne seront déduits que dans les cas suivants :

- 1 - Absence de l'élève, :
 - Pour une durée égale ou supérieure à deux jours consécutifs et sur présentation uniquement d'un justificatif médical.
- 2 - Absence de l'élève d'une durée minimale de 4 jours consécutifs, en cas de congés des parents et sur présentation d'un justificatif.
- 3 - Absence de la classe signalée au service Comptabilité par les Directeurs ou Directrices des Écoles, pour les raisons suivantes : classes vertes ou classes de neige, absence non-remplacée d'un enseignant, sorties pédagogiques, grève des enseignants, crise sanitaire.

Ces documents, pour les alinéas 1 et 2, sont à envoyer impérativement au service comptabilité de la Mairie, par courrier, dans la boîte aux lettres de la Mairie ou par mail : m.depuydt@saint-maixent-lecole.fr ou sur le portail familles.

Tout justificatif déposé à l'école de l'enfant ne pourra être pris en compte pour les déductions.

ARTICLE VIII : MÉDIATION - SANCTIONS :

Les enfants doivent observer les règles minimales de la discipline et de respect des autres. Le surveillant responsable sera chargé de signaler au service Comptabilité de la Mairie les mauvais comportements.

Dans ce cas, une discussion sera instaurée avec la famille afin de l'alerter et d'essayer de proposer des solutions permettant un retour à une situation plus apaisée.

Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite des enfants pendant les repas ou à l'interclasse (agressions verbales ou physiques ou conduite entraînant un dysfonctionnement du cours du repas...) sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :

1^{er} avertissement : - Courrier aux parents

2^{ème} avertissement : - Notification d'une exclusion de 2 jours

3^{ème} avertissement : - Notification d'une exclusion d'une semaine

4^{ème} avertissement : - Notification d'une exclusion définitive

La notification d'exclusion ne donne pas lieu au remboursement des repas.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les enfants des classes de maternelle inscrits à la cantine sont autorisés à quitter l'école à l'issue des cours vers midi qu'avec leurs parents, ou après que ceux-ci aient fourni une autorisation écrite de sortie de l'enfant avec une ou d'autres personnes.

Les agents des écoles ne sont pas habilités à donner des médicaments pendant le temps de cantine.

L'ordonnance d'un médecin ne suffit pas pour autoriser le personnel des écoles à délivrer des médicaments aux enfants.

Ceci ne vaut pas pour les enfants pris en charge dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Pour répondre à la situation d'enfants présentant des allergies alimentaires, des repas de régime pourront être prévus dans le cadre de la circulaire n° 2011-118 du 25 juin 2001 portant sur la composition des repas. Ainsi, une réunion de concertation sera organisée entre la médecine scolaire, les enseignants concernés, la Mairie, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et les parents. Les repas de régime adaptés à certaines pathologies nécessitent en effet l'élaboration d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Ce dossier médical complet doit être constitué par le médecin traitant.

Pour les repas pris en cantine, selon l'intérêt de l'enfant et si cela ne perturbe pas le service de restauration scolaire, un choix doit alors être fait entre le panier repas ou le menu adapté.

Fait à Saint-Maixent-l'École, le 13 mars 2025.

Le Maire,

Stéphane BAUDRY